

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 24 avril 2019 fixant le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire

NOR : MTRT1912466A

Publics concernés : employeurs d'apprentis et apprentis dont les contrats sont conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021. Les apprentis relevant de l'enseignement agricole sont exclus de l'expérimentation prévue par l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en application de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018.

Objet : modèle d'attestation de suivi individuel de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire à l'occasion de leur embauche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent modèle d'attestation de suivi de l'état de santé des apprentis est prévu par le II de l'article 4 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville. Cet article prévoit la remise à l'apprenti d'une attestation de suivi spécifique par le médecin exerçant en secteur ambulatoire ayant réalisé la visite d'information et de prévention, conforme au modèle figurant en annexe. Copie de cette attestation est par ailleurs remise par le médecin ayant réalisé la visite à l'employeur de l'apprenti et au service de santé au travail dont il dépend.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 précité, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4624-1, R. 4624-11, R. 4624-18 et R. 6222-40-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, notamment le II de son article 4 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 1 du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 17 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contenu de l'attestation de suivi prévue à l'article 4 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 susvisé est conforme au modèle figurant en annexe.

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

ANNEXE

**VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION D'UN APPRENTI LORS DE SON EMBAUCHE
REALISEE PAR UN MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE**

ATTESTATION DE SUIVI

(Le médecin remet l'original de l'attestation à l'apprenti et en adresse une copie à l'employeur de l'apprenti et au service de santé au travail dont il dépend)

La visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire en application du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 est individuelle.

Elle a pour objet, conformément à l'article R. 4624-11 du code du travail :

- 1° D'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

La visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis.
Seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude médicale des salariés.

EMPLOYEUR DE L'APPRENTI (A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)

NOM/RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE

**COORDONNEES DU SERVICE DE SANTE AU
TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR**

Adresse postale :

Tel :

Adresse E-mail :

APPRENTI (A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)

NOM : **PRENOM :**

DATE DE NAISSANCE :

DIPLOME PREPARE/ POSTE DE TRAVAIL OCCUPE PAR L'APPRENTI (A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)

- **DIPLOME PREPARE :**

- **POSTE(S) DE TRAVAIL OCCUPE(S) :**

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (A renseigner par le médecin exerçant en secteur ambulatoire)

<p>Réception par le médecin de la fiche de poste de l'apprenti en amont de la visite d'information et de prévention : OUI / NON</p> <p>DATE DE LA VISITE : HEURE D'ARRIVÉE DE L'APPRENTI : HEURE DE DÉPART DE L'APPRENTI :</p> <p><input type="checkbox"/> ORIENTATION DE L'APPRENTI VERS LE MÉDECIN DU TRAVAIL DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL SI SON ÉTAT DE SANTÉ OU LES RISQUES AUXQUELS IL EST EXPOSÉ LE NECESSITENT</p> <p>Le cas échéant, le médecin exerçant en secteur ambulatoire adresse par courrier sous pli confidentiel au médecin du travail du service de santé au travail de l'employeur toute information utile au suivi de l'état de santé de l'apprenti</p>
MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE AYANT EFFECTUÉ LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION DE L'APPRENTI
<p>NOM, PRÉNOM :</p> <p>ADRESSE :</p> <p><input type="checkbox"/> CONVENTIONNEMENT AVEC LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR</p>
<p>Le coût de la consultation équivaut à une fois et demie le total du tarif conventionnel de la consultation affectée de sa majoration¹.</p> <p>Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention de l'apprenti adresse la facture de ses honoraires pour règlement au service de santé au travail de l'employeur de l'apprenti.</p> <p><u>Nb</u> : La visite d'information et de prévention constitue un acte gratuit pour l'apprenti. Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention ne doit en aucun cas demander à l'apprenti ou ses représentants légaux de régler la facture de ses honoraires</p>

FAIT LE

SIGNATURE ET CACHET DU MÉDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE

¹ Cf article 5 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018.